

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PRISES POUR L'APPLICATION DE LA REFORME DU 15 JUIN 2023 DU REGLEMENT GENERAL (ARTICLE 11)

Les nouvelles dispositions de l'article 11 adoptées en Assemblée générale le 15 juin 2023 (version actualisée ci-dessous) ne seront effectives que pour la répartition 2024 du droit de prêt (distribution 2025).

Article 11. Rémunération au titre du prêt des livres en bibliothèques

11.1 Conditions et modalités de répartition des droits

En application de la loi sur le droit de prêt, une partie des sommes perçues est d'abord réservée à la prise en charge partielle des cotisations de retraite complémentaire des auteurs affiliés au RAAP.

Le solde est réparti par la Sofia aux ayants droit, déduction faite de ses frais de gestion, calculés chaque année et validés en Assemblée générale.

Seuls les auteurs et les éditeurs signataires de contrats d'édition pour les livres achetés par les organismes de prêt sont bénéficiaires de la rémunération au titre du prêt. Les auteurs s'entendent d'eux-mêmes, des héritiers ou de leur mandataire.

La rémunération par exemplaire de livre se partage par moitié, entre, d'une part, l'auteur ou les auteurs (part Auteurs) et, d'autre part, l'éditeur ou les éditeurs (part Editeurs).

Les traducteurs perçoivent, au titre des ouvrages qu'ils ont traduits, la moitié de la part Auteurs ; l'autre moitié de la part Auteurs est répartie entre les auteurs d'origine des livres traduits.

Pour les titres à auteurs ou traducteurs multiples, la répartition de la part Auteurs est effectuée par défaut au prorata du nombre d'auteurs ou de traducteurs identifiés, sauf accord volontaire écrit de l'ensemble des auteurs ou traducteurs indiquant une clef de partage différente, transmis à la Sofia préalablement à la distribution des droits.

Les coéditeurs se partagent la part Éditeurs, selon la clé de répartition des résultats prévue dans leurs conventions de coédition.

Pour les livres de poche, la rémunération étant versée aux ayants droit des livres effectivement vendus, les éditeurs de livres de poche perçoivent intégralement la part éditeurs.

11.2 Modalités de distribution des droits

Le seuil de mise en paiement des rémunérations dues est précisé dans les conditions de l'article 16.1 ci-dessous. Les droits constitués en dessous de ce seuil restent affectés aux

bénéficiaires dans les comptes de la Sofia et se cumulent avec ceux des exercices suivants, soit jusqu'au franchissement du seuil et au versement correspondant, soit jusqu'à leur liquidation prononcée par le Conseil d'Administration.

La Sofia répartit aux membres de son collège Auteurs les rémunérations qui leur sont dues au titre des livres dont ils sont les auteurs ou les traducteurs. Il en est de même pour les organismes de gestion collective, français ou étrangers, qui revendiquent auprès de la Sofia des mandats pour les auteurs n'appartenant pas à la Sofia. Les rémunérations des auteurs et des traducteurs n'ayant mandaté aucun organisme de gestion collective sont reversées par les éditeurs.

Dans un premier temps, la Sofia identifie, pour les titres concernés, les auteurs adhérents des organismes de gestion collective français ou étrangers afin que leurs droits transitent par ces organismes.

Pour ce faire, après extraction des auteurs adhérents de la Sofia, elle communique la liste des auteurs bénéficiaires de droits aux autres organismes de gestion collective, français ou étrangers, disposant d'un répertoire livre afin qu'ils croisent leur fichier auteurs avec celui des titres bénéficiaires du droit de prêt.

La Sofia verse alors les droits dus directement à ses auteurs membres et via les autres organismes de gestion collective pour leurs auteurs qui ne seraient pas par ailleurs membres de la Sofia, sur la base d'une facture correspondant au montant de droits de leurs adhérents.

Dans un second temps, la Sofia adresse à chaque éditeur un relevé détaillé sur lequel figurent, pour les titres concernés :

- la part revenant à l'éditeur,
- la part revenant aux auteurs et aux traducteurs qui ne sont membres d'aucun organisme de gestion collective, français ou étranger.

Il appartient alors aux éditeurs d'émettre une facture à l'attention de la Sofia pour percevoir les sommes qui leur sont dues ainsi que celles qu'ils s'engagent à reverser à leurs auteurs concernés.

Les éditeurs s'engagent formellement à acquitter les sommes dues aux auteurs et doivent faire retour d'une attestation écrite indiquant qu'ils ont porté au compte de chacun des auteurs concernés sur une ligne spécifique la part de rémunération pour droit de prêt qui lui revient et qu'ils ont procédé au reversement effectif des sommes revenant aux auteurs.

Les sommes transitant par les éditeurs ne sont pas fongibles dans les comptes des auteurs chez les éditeurs. Elles doivent être réglées intégralement aux auteurs bénéficiaires par les éditeurs qui en ont perçu les montants. Si la distribution des sommes dues s'effectue en dehors des périodes ordinaires des relevés de comptes d'auteurs, la Sofia prend en charge cette opération de paiement immédiat par les éditeurs à un coût forfaitaire de 2 € par relevé d'auteur accompagné du règlement correspondant.

Dans le cas où un éditeur se déclare dans l'impossibilité de reverser la part auteurs, il ne peut percevoir sa propre part qu'après avoir communiqué à la Sofia une extraction de son fichier « auteurs » correspondant aux ouvrages de leurs fonds achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt. Les auteurs bénéficient alors d'un règlement direct par la Sofia.

À défaut de l'attestation requise au titre de l'exercice précédent, les droits dus à l'éditeur au titre de l'exercice suivant sont mis en réserve jusqu'au règlement de la difficulté et l'éditeur est mis en demeure de communiquer la liste des adresses des ayants droit dont il dispose.

11.3 Dispositif permettant aux auteurs de vérifier leur compte sur le site de la Sofia

- **Accès individuel :**

La liste des ouvrages achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt est consultable sur le site de la Sofia ou auprès des services de la Sofia.

- **Espace adhérent :**

Dans un espace privatif sécurisé accessible depuis début 2010 aux auteurs membres de la Sofia, les bénéficiaires adhérents de la Sofia peuvent consulter la liste de leurs ouvrages et connaître les quantités vendues et le montant global forfaitaire des rémunérations correspondantes (incluant les parts des coauteurs, illustrateurs et traducteurs).